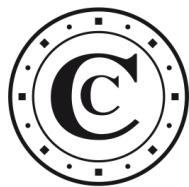


Cour des comptes



RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS,
ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS

LE PACTE DUTREIL

Un dispositif fiscal en forte croissance
à mieux cibler

Rapport public thématique

Évaluation de politique publique

Novembre 2025

Réponses des administrations, organismes et personnes concernés

Réponse reçue après la date de publication (18 novembre 2025)

Réponse commune du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et de la ministre de l'action et des comptes publics	4
---	---

**RÉPONSE COMMUNE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE
ET DE LA MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS**

Par courrier en date du 13 octobre 2025, vous nous avez adressé le rapport d'évaluation de politique de la Cour des comptes intitulé « Le Pacte Dutreil, un dispositif fiscal en forte croissance à mieux cibler ». Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de ce rapport, qui porte sur un sujet important, pour nos finances publiques, mais aussi pour la sauvegarde du tissu entrepreneurial français.

Nous saluons tout d'abord le travail mené par la Cour, la mise à disposition des données fournies par l'administration fiscale à l'Institut des politiques publiques (IPP) ayant permis une analyse inédite, qui apporte un premier éclairage utile sur les effets du dispositif et ouvrira probablement la voie à de futures évaluations complémentaires.

S'agissant du coût du dispositif, nous notons avec satisfaction que la Cour valide le chiffre publié par le Gouvernement en annexe du projet de loi de finances (PLF) pour 2024, à 800 M€ environ pour l'année 2020. Le rapport pointe justement l'extrême difficulté technique de ce chiffrage, en l'état actuel des outils dont dispose l'administration, ce qui explique la mise à jour trop irrégulière du coût de cette dépense fiscale jusqu'en 2024.

Les travaux de la Cour montrent par ailleurs l'évolution rapide de son coût, à 1,2 Md€ en 2019, 3,1 Md€ en 2023 puis à 5,3 Md€ en 2024.

Nos services parviennent, à l'issue des travaux menés ces derniers mois, à des ordres de grandeur similaires pour les années en question, et il en est tenu compte dans les chiffres présentés en annexe au PLF pour 2026.

Ce coût doit toutefois être interprété avec précaution, comme invite à le faire la Cour. D'abord, c'est, conformément à l'usage pour le chiffrage des dépenses fiscales, un coût à comportements constants. Or, il est clair que, sans le dispositif dit « Dutreil », une grande part des donations intervenues ces dernières années n'aurait pas eu lieu. Ensuite, comme la Cour le relève, la hausse récente du nombre de donations résulte probablement en grande partie d'une anticipation des opérations liée à la crainte d'un durcissement du régime. Cet emballage des donations n'est donc pas forcément représentatif d'un régime de croisière du dispositif. Enfin, le coût annuel du dispositif est très sensible à la réalisation de quelques grandes opérations, en très petit nombre, ce qui rend son coût forcément fluctuant d'année en année.

L'analyse économétrique conduite par l'IPP, dans le cadre de son partenariat avec la Cour, la première du genre sur le dispositif « Dutreil », livre des enseignements instructifs, notamment sur les effets du dispositif en matière de stabilité de l'actionnariat et de sobriété dans la distribution des dividendes dans la période qui suit la transmission. Ces effets tendent, d'après ces travaux pionniers, à devenir moins perceptibles après quelques années mais ces premiers constats, entourés de toutes les précautions méthodologiques que la Cour rappelle, mériteront d'être corroborés par des travaux ultérieurs.

Sur la base de ces constats, la Cour formule plusieurs recommandations tendant au resserrement du dispositif. Parmi elles, les propositions relatives au périmètre des actifs éligibles sont les plus structurantes. L'exclusion des actifs non professionnels, s'agissant en particulier des biens somptuaires, constitue une piste intéressante de réflexion pour limiter les situations d'optimisation fiscale et rapprocher, sur ce point, le régime français de ceux en vigueur chez nos partenaires européens. L'Inspection générale des finances avait d'ailleurs formulé une recommandation similaire dans son rapport de 2024 sur les aides aux entreprises¹.

Le second axe de recommandations, portant sur le régime fiscal lui-même et notamment sur le taux d'abattement, appelle en revanche un avis défavorable du Gouvernement. La diminution du taux d'abattement, dès le premier euro ou au-delà d'un certain montant d'actif transmis par donataire, pénaliserait les transmissions d'entreprises, alors que l'objectif poursuivi par le dispositif est le soutien à la continuité économique des entreprises, quelle que soit leur taille. Si le risque de démantèlement de l'outil de travail à l'occasion de la transmission des entreprises de grande taille est sans doute plus réduit, l'objectif de stabilisation du capital, de préservation d'un noyau actionnarial durable et, de préférence, français, est primordial.

En tout état de cause, l'ensemble des recommandations de la Cour permettra d'alimenter le débat parlementaire qui a commencé sur le PLF pour 2026, en l'étayant de constats objectivés et d'analyses inédites.

¹ *Inspection générale des finances, Revue de dépenses : les aides aux entreprises, 2024.*